

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

Règlement #389

Règlement amendant le règlement de zonage #216 et ses amendements pour exemption d'espace de stationnement pour les commerces dans la zone C03-312

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire revitaliser le centre du village en encourageant les établissements commerciaux;

ATTENDU QU'une de ces mesures serait d'exempter les propriétaires d'établissements commerciaux à fournir les cases de stationnement requises présentement;

ATTENDU QU'il y a quatre (4) stationnements publics dans le secteur central du village;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 1er décembre 1995;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ginette Poulin
appuyé par le conseiller Gilles Lamontagne
et résolu unanimement:

« QUE le Règlement #389 amendant le règlement de zonage #216 et ses amendements de manière à ce que les commerces de la zone C03-312 n'aient pas à fournir de cases de stationnement, soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit, à savoir:

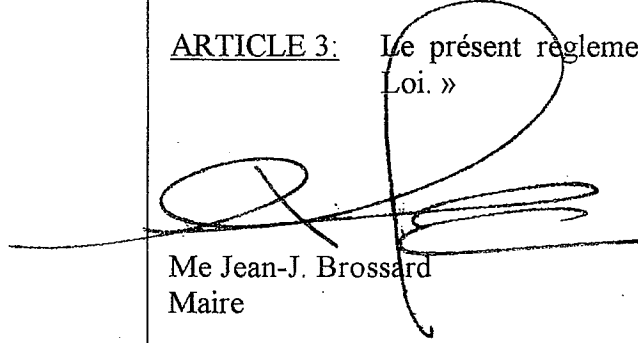
ARTICLE 1: L'article 7.2.3.1.1 du règlement de zonage #216 est abrogé pour être remplacé par les paragraphes suivants:

« Malgré les dispositions de l'article 2.3 du règlement de régie interne #268, les dispositions et les normes édictées à cet article prévalent sur toutes normes édictées ailleurs dans le présent règlement ou à la grille des usages et normes.

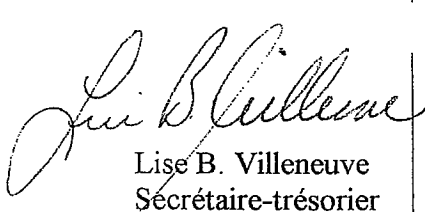
Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment existant ou dans le cas d'une construction neuve et nonobstant les dispositions du présent règlement concernant le stationnement des véhicules, toutes les classes d'usages à l'exception de la classe d'usage habitation (H) ne sont pas assujetties aux dispositions des articles 6.3.4 et 6.3.5.1 du règlement de zonage #216 pour la zone C03-312. »

ARTICLE 2: Les grilles des usages et des normes #122 et #123 de la cédule « B » du règlement de zonage # 216 sont modifiées tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. »



Me Jean-J. Brossard
Maire



Lise B. Villeneuve
Secrétaire-trésorier

Adoption par résolution: 1er décembre 1995

Avis de motion: 1er décembre 1995

Adoption: 5 janvier 1996

Avis public: 12 janvier 1996

Registre: 31 janvier 1996

Certificat de conformité: 14 mars 1996

Entrée en vigueur: 22 avril 1996

ANNEXE A
RÈGLEMENT #389

SAINT-ADOLPHE D'HOWARD		Grille des usages et des normes					
		122					
Groupe d'usage		C	C	C	C	C	C
Numéro de zone		03-312	03-312	03-312	03-312	03-312	03-312
CLASSE D'USAGES PERMIS							
Habitation	H						
unifamiliale	h1						
bi et trifamiliale	h2						
multifamiliale	h3						
maison mobile	h4						
Commerce	C						
de voisinage	c1						
détail et services	c2	●					
détail et ser. touristiques	c3						
artériel léger	c4		●				
artériel lourd	c5						
service pétrolier	c6			●			
mixte	c7				●		
Récréo-touristique	RT						
d'hébergement	rt1					●	
hôtelier	rt2						●
complexe récréo-tourist.	rt3						
de divertissement	rt4						
de restauration	rt5						
Industrie	I						
artisanale	i1						
légère	i2						
légère extensive	i3						
Communautaire	P						
ins et adm.	p1						
service publique	p2						
conservation	p3						
Récréation	R						
intensive	r1						
extensive	r2						
Rural	A						
agricole	a1						
Usages spécifiques exclus			(1)	(1)	(1)	(1)	(1) (2)
Usages spécifiques permis							
NORMES PRESCRITES							
Structure							
isolée		●	●	●	●	●	●
jumelée							
contigüe							
Terrain							
superficie (mètres carrés)	min	650	900	-	650	650	1350
profondeur (m)	min	27	30	-	27	27	30
frontage (m)	min	21	24	-	21	21	24
Marges							
avant (m)	min	6	6	-	6	6	6
latérales (m)	min	3	3	-	3	3	3
latérales totales (m)	min	6	6	-	6	6	6
arrière (m)	min	6	6	-	6	6	6
Bâtiment							
hauteur (m)	max	8	8	8	8	8	8
hauteur (étage)	max	2	2	2	2	2	2
superficie d'implantation	min	55	55	55	55	55	55
largeur (m)	min	7	7	7	7	7	7
Rapports							
logement/bâtiment	max	-	-	-	-	-	1
espace bâti/terrain	max	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
plancher/terrain (C.O.S.)	max	0.80	0.80	0.80	0.80	0.80	0.80
AMENDEMENTS							
numéro du Règlement							
DISPOSITIONS SPECIALES		5.2.3g 6.5.2.1a 6.6.2.1 7.2.3.1.1	5.2.3g 6.5.2.1a 6.6.2.1 7.2.3.1.1	5.2.3g 6.5.2.1a 6.6.2.1 7.2.6.1 7.2.3.1.1	5.2.3g 6.5.2.1a 6.6.2.1 7.2.3.1.1	5.2.3g 6.5.2.1a 6.6.2.1 7.2.3.1.1	5.2.3g 6.5.2.1a 6.6.2.1 7.2.3.1.1
NOTES							
(1) 6.1.1b							
(2) Etablissement présentant des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus.							

Grille des usages et des normes

Groupe d'usage	C	C	C	C	C	C
Numéro de zone	03-312	03-312	03-312	03-312	03-312	03-312
CLASSE D'USAGES PERMIS						
Habitation	H					
unifamiliale	h1					
bi et trifamiliale	h2					
multifamiliale	h3					
maison mobile	h4					
Commerce	C					
de voisinage	c1					
détail et services	c2					
détail et ser. touristiques	c3					
artériel léger	c4					
artériel lourd	c5					
service pétrolier	c6					
mixte	c7					
Récréo-touristique	RT					
d'hébergement	rt1					
hôtelier	rt2					
complexe récréo-tourist.	rt3					
de divertissement	rt4	•				
de restauration	rt5		•			
Industrie	I					
artisanale	i1			•		
légère	i2					
légère extensive	i3					
Communautaire	P					
ms et adm.	p1			•		
service publique	p2				•	
conservation	p3					
Récréation	R					
intensive	r1					•
extensive	r2					
Rural	A					
agricole	a1					
Usages spécifiques exclus	(1) (2)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Usages spécifiques permis						
NORMES PRESCRITES						
Structure						
isolée		•	•	•	•	
jumelée						
contigüe						
Terrain						
superficie (mètres carrés) min	1350	650	900	900	-	1350
profondeur (m) min	30	27	30	30	-	30
frontage (m) min	24	21	24	24	-	24
Marges						
avant (m) min	6	6	6	6	6	6
latérales (m) min	3	3	3	3	3	3
latérales totales (m) min	6	6	6	6	6	6
arrière (m) min	6	6	6	6	6	6
Bâtiment						
hauteur (m) max	8	8	8	8	8	8
hauteur (étage) max	2	2	2	2	2	2
superficie d'implantation min	55	55	55	55	-	55
largeur (m) min	7	7	7	7	-	7
Rapports						
logement/bâtiment max	-	-	-	-	-	-
espace bâti/terrain max	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
plancher/terrain (C.O.S.) max	0.80	0.80	0.80	0.80	0.80	0.80
AMENDEMENTS						
numéro du Règlement						
DISPOSITIONS SPECIALES						
	5.2.3g	5.2.3g	5.2.3g	5.2.3g	5.2.3g	5.2.3g
	6.5.2.1a	6.5.2.1a	6.5.2.1a	6.5.2.1a	6.5.2.1a	6.5.2.1a
	6.6.2.1	6.6.2.1	6.6.2.1	6.6.2.1	6.6.2.1	6.6.2.1
	7.2.3.1.1	7.2.3.1.1	7.2.3.1.1	7.2.3.1.1	7.2.3.1.1	7.2.3.1.1
NOTES						
(1) 6.1.1b						
(2) Etablissement présentant des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus.						

Me Jean-J. Brossard
Maire

Lise B. Villeneuve
Secrétaire-trésorier